

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2024.06.11/77



Thème : ASSURANCES

Objet : Sinistre N°2023-27 - Le 13 novembre 2023 - Glissières de sécurité endommagées - Avenue de Provence - Lettre d'accord sur le montant des dommages.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (6°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération N°DEL 2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre d'accord sur dommages transmise à la Ville par le cabinet CET (expert missionné par SMACL Assurances) ;

DECIDE

Article 1 :

La Ville de Briançon est autorisée à accepter l'indemnité d'assurance pour le sinistre survenu en date du 13 novembre 2023 au cours duquel des glissières de sécurité ont été endommagées sur l'avenue de Provence.

Article 2 :

Le montant des dommages s'élève à 8 621,28 € en valeur à neuf et à 6 809,40 € pour le montant des dommages en valeur vétusté déduite.

Article 3 :

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la ville, la lettre d'accord sur dommages et toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
-

Article 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la Ville, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 13 JUN 2024

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Transmise le : 14 JUN 2024

Affichée le : 14 JUN 2024

Notifiée le : 14 JUN 2024



LETTRÉ D'ACCORD SUR DOMMAGES

Je soussigné(e) :

demeurant : IMMEUBLE LES CORDELIERS
Hotel De Ville
05105 BRIANCON CEDEX

agissant pour le compte de : VILLE DE BRIANCON

déclare donner mon accord sur l'évaluation des dommages déterminée par expertise et arrêtée comme suit :

- Montant des dommages en valeur à neuf : 8 621,28 €
- Montant des dommages en valeur vétusté déduite : 6 809,40 €

Je prends note que cette estimation a été faite sous réserve que ledit sinistre engage la garantie du contrat.

(1)

Je déclare sur l'honneur ne pas être assujetti(e) à la TVA et ne pouvoir récupérer les taxes à la suite du sinistre.

Je déclare sur l'honneur être assujetti à la TVA.

J'atteste n'avoir contracté aucune autre assurance garantissant les biens qui font l'objet de la présente évaluation.

(1) Cocher les mentions ci-dessus avant signature

Fait à Briancon Cedex le 7 juin 2024

Mentions manuscrites : Lu et approuvé + signature

Signature